

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1889-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1889.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
CONVENTION, règlement de détail et d'ordre et instruction n° 390 concernant l'échange des mandats de poste entre la France et diverses colonies anglaises.....	465
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Décret autorisant la Caisse d'épargne à recevoir des versements comprenant des fractions de franc.....	475
ARRÊTÉ créant une succursale de la Caisse nationale d'épargne dans le bureau de poste français de Constantinople.....	476
INSTRUCTION n° 64. — Remboursements partiels sur livrets envoyés à la direction centrale pour règlement des intérêts, pour remplacement ou pour enquête.....	476

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	477
NOMINATIONS dans l'Ordre de la Légion d'honneur, Officiers de l'instruction publique et d'académie.....	477
CHANGEMENT dans le mode de fourniture des imprimés dits <i>annuels</i>	478
ANNOTATIONS à l'Instruction générale.....	478
ÉCHANTILLONS pour la Belgique.....	479
DROIT d'émission des mandats en Italie.....	479
BUREAU français de Zanzibar.....	479
CORRESPONDANCES pour les Comores.....	479
PAQUEBOTS-POSTE français. — Itinéraire de la ligne du Havre-Bordeaux à Haïti.....	480
CORRESPONDANCES pour la côte occidentale d'Afrique.....	480
DÉPARTS pour l'Ascension et Sainte-Hélène.....	488
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	488
MODIFICATION au Bulletin mensuel de juin 1889.....	492
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juin 1889.	493
OBJETS de correspondance relatifs au service public et expédiés, sans affranchissement, par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale.....	493
FRANCHISES postales. — Publication d'un 123 ^e supplément au Manuel des franchises postales	493

PREMIÈRE PARTIE.

CONVENTION concernant l'échange des mandats de poste entre la France et diverses colonies anglaises.

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, désirant faciliter les envois d'argent à l'aide de mandats postaux entre la France et celles des colonies britanniques qui n'ont pas encore été l'objet d'arrangements à cet égard, ont résolu de conclure dans ce but une Convention, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Émile Flourens, Ministre des affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, E.-H. Egerton, Esquire, Chevalier du très honorable ordre du Bain, son Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits au moyen de mandats de poste, tant de la France et de l'Algérie pour les colonies britanniques, dont la liste sera arrêtée entre les administrations postales des deux Pays, conformément à l'article 9 ci-dessous, que de ces mêmes colonies pour la France et l'Algérie, par l'intermédiaire de l'Administration des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Aucun mandat ne pourra excéder le maximum admis pour les échanges de même nature entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

ART. 2. Chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent donnera lieu au paiement, par l'expéditeur, de la taxe applicable aux envois similaires pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

En outre, l'Administration des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pourra prélever, sur les mandats échangés par son intermédiaire, en vertu de l'article 1^{er} précédent, un droit qui ne devra pas dépasser la moitié de la taxe applicable aux mandats émis dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la même destination.

ART. 3. L'Administration des postes de France tiendra compte à l'Administration des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'un droit fixé à la moitié d'un pour cent ($1/2$ p. 100) du montant total des mandats émis en France et payables dans les colonies britanniques.

Réciproquement, l'Administration des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande tiendra compte à l'Administration des postes de France d'un droit fixé à la moitié d'un pour cent ($1/2$ p. 100) du montant total des mandats émis dans les colonies britanniques et payables dans le service français.

ART. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où, dans l'un des deux pays d'origine ou de destination, circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'Administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence de cours.

ART. 5. Les Administrations des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fixeront, d'un commun accord, pour le paiement des mandats, les bases de la conversion de la monnaie du pays d'émission en monnaie du pays de destination. Elles pourront modifier ces bases toutes les fois qu'elles en reconnaitront la nécessité.

ART. 6. Les mandats de poste échangés en exécution de la présente Convention et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque autres que ceux résultant de l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. Les Administrations des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande dresseront, aux époques qui seront fixées par elles,

d'un commun accord, les comptes des sommes qu'elles auront à se rembourser réciproquement, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre et dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 p. o/o l'an et seront portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 8. Les sommes encaissées de part et d'autre en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine seront définitivement acquises à l'Administration de ce pays.

ART. 9. Les Administrations des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande arrêteront, d'un commun accord, la liste des colonies britanniques auxquelles seront applicables, dans leurs rapports avec la France, les stipulations de la présente Convention. Elles pourront se concerter également pour étendre les effets de cette Convention aux échanges de la France avec les pays étrangers auxquels le Post office britannique serait à même de servir d'intermédiaire.

Les mêmes Administrations désigneront, chacune pour ce qui les concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats qui seront émis en vertu de la présente Convention. Elles régleront, d'un commun accord, le mode de transmission des mandats susmentionnés, la forme des comptes désignés dans l'article 7 et toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 10. Chacune des deux Administrations de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement, d'une manière générale ou partielle, le service des mandats internationaux auxquels s'applique la présente Convention, à condition d'en donner immédiatement avis (au besoin par le télégraphe) à l'autre Administration.

ART. 11. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, après que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États. Elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris en double original, le 21 septembre 1887.

(L. S.) Signé : FLOURENS.

(L. S.) Signé : E. H. EGERTON.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE arrêté entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour l'exécution de la Convention du 21 septembre 1887 concernant l'échange des mandats de poste entre la France et diverses colonies britanniques.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France, d'une part;
Et le Maître général des Postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part;

Vu les articles 7 et 9 de la Convention du 21 septembre 1887 concernant l'échange des mandats de poste entre la France et certaines colonies britanniques, par l'intermédiaire de l'Administration des postes britanniques;

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les colonies britanniques dénommées ci-après participeront à l'échange des mandats de poste avec la France, par l'intermédiaire de l'Administration des postes britanniques, savoir :

Gibraltar.....	Europe.
Terre-Neuve.....	Amérique.
Bermudes.....	
Antigua.....	
Bahama.....	
Barbade.....	
Guyane anglaise.....	
Dominique.....	
Grenade.....	
Honduras britannique.....	
Jamaïque.....	
Monserrat.....	
Nevis.....	
Saint-Kitts.....	
Sainte-Lucie.....	
Saint-Vincent.....	
Tabago.....	Asie.
Trinité.....	
Les Turques.....	
Les Falkland.....	
Chypre.....	Asie.
Hong-Kong (y compris les bureaux établis à Amoy, Canton, Foo-Chow, Hankow, Hoïhow, Ningpo et Swatow).....	
Établissements du Détroit.....	
Ceylan.....	
Cap de Bonne-Espérance.....	Afrique.
Gambie.....	
Côte-d'Or.....	
Lagos.....	
Maurice.....	
Natal.....	
Sainte-Hélène.....	
Seychelles.....	
Sierra-Leone.....	

Nouvelles-Galles du Sud.....	}	Océanie.
Queensland.....		
Australie méridionale.....		
Australie occidentale.....		
Victoria.....		
Tasmanie.....		
Nouvelle-Zélande.....		

ART. 2. La liste des bureaux français aptes à accepter des envois de fonds à destination des colonies précitées et à payer des envois provenant des mêmes colonies sera fournie à chaque office colonial britannique participant à l'arrangement.

Réciproquement, l'Administration française recevra communication de la liste des bureaux ou localités de chaque colonie britannique dont les habitants pourront expédier des envois de fonds payables dans le service français ou recevoir paiement de fonds déposés dans le service français.

ART. 3. Le tarif adopté, en vertu de l'article 2 de la Convention, tant en France pour l'émission des mandats sur les colonies britanniques que dans chaque colonie britannique pour l'émission des mandats sur la France, sera respectivement notifié à l'Administration du pays de destination.

En outre, l'Administration des postes de France recevra notification du droit prélevé, en vertu du même article, par l'Administration des postes britanniques, sur les mandats transmis, par l'intermédiaire de cette dernière Administration, de France dans les colonies britanniques et *vice versa*.

ART. 4. Les Administrations des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se notifieront réciproquement au moyen de listes quotidiennes le montant, en monnaies française et britannique, des mandats émis en France à destination des colonies britanniques ou émis dans les colonies britanniques à destination de la France. Mais la monnaie française, francs et centimes, figurera seule sur les autres pièces de comptabilité.

L'Administration des postes britanniques fera opérer la conversion en monnaie française du montant des mandats provenant des colonies britanniques, et, le cas échéant, en monnaie du pays de destination, du montant des mandats payables dans les mêmes colonies.

La conversion de la monnaie française en monnaie britannique et de la monnaie britannique en monnaie française s'opérera, dans les deux sens, d'après le taux en vigueur pour les échanges de mandats entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

ART. 5. L'Administration des postes de France, d'une part, et l'Administration des postes de chacune des colonies britanniques dénommées à l'article 1^{er}, d'autre part, détermineront, suivant les règles en vigueur dans leur service intérieur, pour tout ce qui n'aura pas été fixé par la Convention du 21 septembre 1887 ou par le présent Règlement :

1° Le mode et les conditions d'établissement, par le bureau d'origine, des mandats ayant pour objet la transmission de sommes, par la poste, dans le pays de destination;

2° Le mode et les conditions de paiement, par le bureau de destination, des sommes expédiées par la poste du pays d'origine.

ART. 6. Les Administrations des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande constitueront des bureaux d'échange qui seront chargés, chacun de leur côté, de centraliser et de se transmettre réciproquement toutes les indications nécessaires pour assurer le paiement aux bénéfi-

ciaires, dans le pays de destination, des sommes versées par les expéditeurs dans le pays d'origine et, le cas échéant, le remboursement aux expéditeurs des sommes qui n'auraient pu être payées aux destinataires.

Jusqu'à nouvel arrangement, ces bureaux seront :

Du côté de la France, le bureau de Paris n° 44, rue de Grenelle, 103;

Du côté de l'Angleterre, le bureau de poste de Londres.

ART. 7. Les deux bureaux d'échange se transmettront réciproquement chaque jour (sauf le dimanche et les jours fériés) une liste conforme au modèle A annexé au présent Règlement, de tous les mandats émis dans le service du pays d'origine pour être convertis en mandats du pays de destination.

Cette liste fournira la description des mandats avec les détails suivants :

- 1° Numéro d'inscription à la liste;
 - 2° Numéro d'ordre du mandat;
 - 3° Date de l'émission;
 - 4° Bureau d'origine;
 - 5° Nom, prénom (ou au moins initiale du prénom) et adresse de l'expéditeur; ou raison sociale et adresse de l'expéditeur;
 - 6° Nom, prénom (ou au moins initiale du prénom) du bénéficiaire; ou raison sociale du bénéficiaire;
 - 7° Adresse complète du bénéficiaire;
 - 8° Montant du mandat exprimé en monnaie française (francs et centimes) sans fraction de demi-décime (cinq centimes); ce montant devra, en outre, être exprimé en monnaie britannique (livres, shillings, pence), sans fraction de penny.
- Au cas où l'un des deux bureaux d'échange n'aurait aucun mandat à notifier au bureau d'échange correspondant, il devrait lui transmettre une formule A négative.

ART. 8. Les listes expédiées par chaque bureau d'échange seront numérotées d'après une série unique *annuelle* commençant par le numéro 1. Elles devront aussi porter la date d'expédition et la signature du chef du bureau d'échange.

Les mandats décrits sur les listes devront y être désignés dans la première colonne, par un numéro d'ordre d'après une série unique *mensuelle* commençant par le numéro 1.

Il ne devra pas être inscrit sur une même liste de mandats émis dans deux années différentes. Lorsqu'un bureau d'échange se trouvera dans le cas de notifier au bureau d'échange correspondant l'émission de mandats établis au bureau d'origine dans l'année ayant précédé celle de la notification, il devra décrire ces mandats sur une liste spéciale, dite supplémentaire, qui sera datée du dernier jour de l'année dans laquelle auront eu lieu les émissions.

ART. 9. Il sera accusé réception, de part et d'autre, de chaque liste au moyen de la première liste expédiée dans la direction opposée. Les listes manquantes seront immédiatement réclamées par le bureau d'échange auquel elles feront défaut.

L'office d'échange expéditeur devra, en pareil cas, transmettre sans délai au bureau d'échange destinataire une liste en duplicata, dûment certifiée comme telle.

ART. 10. Lorsque la vérification d'une liste, par le bureau d'échange destinataire, fera ressortir des erreurs sans importance, elles pourront être rectifiées d'office par ce bureau, à charge pour lui de signaler les rectifications, par le plus prochain courrier, au bureau d'échange expéditeur au moyen d'une note annexée à l'accusé de réception de ladite liste.

Lorsque les erreurs constatées seront assez importantes pour exiger des éclair-

cissements de la part du bureau d'échange expéditeur, les renseignements nécessaires lui seront demandés par le bureau d'échange destinataire au moyen d'une note annexée également à l'accusé de réception de cette liste. En attendant la réponse, il devra être sursis au paiement ou à la réexpédition du mandat auquel se rapporteront les inscriptions erronées ou insuffisantes.

ART. 11. Les mandats établis à Paris, d'après les listes reçues du bureau d'échange britannique, et à Londres, d'après les listes reçues du bureau d'échange français seront valables pendant un délai de douze mois, après l'expiration du mois pendant lequel le dépôt des fonds aura été effectué au bureau d'origine. Passé ce délai, le montant des mandats non payés devra être restitué à l'Administration du pays d'origine qui en disposera suivant les lois ou règlements en vigueur dans ce pays, conformément à l'article 8 de la Convention du 21 septembre 1887.

ART. 12. Dans le cas où un mandat serait égaré ou perdu, un duplicata de ce mandat devrait être délivré, sur la réclamation écrite du bénéficiaire, par l'Administration du pays de destination.

A la réception d'une réclamation écrite du bénéficiaire ou de l'expéditeur, des mesures devront être prises pour surseoir au paiement du mandat.

Les rectifications d'erreurs dans les noms ou adresses des bénéficiaires devront être effectuées, sur la demande de l'expéditeur, par l'Administration du pays d'origine.

ART. 13. Les réclamations des expéditeurs tendant à obtenir le remboursement de mandats émis dans le pays d'origine, et déjà notifiés à l'Administration du pays de destination, seront transmises par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

A la réception de la réclamation, l'Administration du pays de destination devra immédiatement surseoir au paiement et donner dans le plus bref délai possible, par l'intermédiaire du bureau de Londres, l'autorisation à l'Administration du pays d'origine d'effectuer le remboursement.

ART. 14. A la fin de chaque mois, l'Administration des postes de France, d'une part, et le bureau d'échange de Londres, d'autre part, établiront et se communiqueront réciproquement :

1° Un compte particulier donnant le total de chaque liste expédiée de l'autre office pendant le mois;

2° Une liste donnant le détail de tous les mandats dont le remboursement aux expéditeurs aura été autorisé, en conformité de l'article 13;

3° Une liste donnant le détail des mandats précédemment notifiés par l'autre bureau d'échange et qui ont cessé d'être payables d'après les dispositions de l'article 11.

Ces états devront être respectivement conformes ou analogues aux modèles B, C et D ci-annexés. Ils seront vérifiés par l'office destinataire qui fera connaître à l'office expéditeur, en lui accusant réception de cet envoi, s'il accepte les données desdits états ou quelles sont les rectifications et corrections qu'il juge nécessaire d'y apporter.

ART. 15. Dès que les comptes mentionnés dans l'article précédent auront été approuvés de part et d'autre, ils devront être récapitulés par l'Administration française en un compte général mensuel présentant le résultat de l'échange des mandats entre la France et les colonies britanniques par l'intermédiaire du bureau de Londres.

Le compte général, qui sera établi conformément au modèle E annexé, sera transmis en double par l'Administration française au bureau d'échange britan-

nique, qui devra retourner les deux copies avec ses objections, ou une seule copie, dûment approuvée, à l'Administration française.

ART. 16. Dès que le compte général E aura été contradictoirement arrêté, en monnaie française, le solde en sera payable par celle des deux Administrations qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les conditions déterminées pour le paiement du solde résultant de l'échange des mandats entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le solde du compte général des mandats échangés entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le solde du compte général des mandats échangés par l'intermédiaire de l'Administration des postes britanniques, entre la France et les colonies anglaises, pourront être cumulés pour le paiement, lorsqu'ils seront au crédit du même office. Dans le cas contraire, le solde le moins élevé pourra être admis en déduction du solde supérieur.

ART. 17. La Convention du 21 septembre 1887 et le présent Règlement, arrêté pour son exécution, entreront en vigueur à partir du 1^{er} août 1889. et auront la même durée.

Fait en double original et signé à Paris, le 12 juillet 1889
et à Londres, le 16 juillet 1889.

*Le Conseiller d'État, Directeur général
des Postes et des Télégraphes de France,*

G. COULON.

*Le Maître général
des Postes du Royaume-Uni,*

HENRY CECIL RAIKES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION, — 3^e BUREAU. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ,
3^e BUREAU.

INSTRUCTION N° 390.

Échange de mandats de poste avec les colonies anglaises.

§ 1. — A partir du 1^{er} août prochain, des mandats de poste pourront être échangés, par l'intermédiaire du Post-Office de Londres, entre la France et toutes les colonies anglaises en vertu d'une Convention, en date du 21 septembre 1887, qui est reproduite, ainsi que le Règlement de détail arrêté pour son exécution, au présent numéro du Bulletin mensuel.

§ 2. — Les Conventions précédemment conclues pour l'échange de fonds, par la voie de la poste, avec le Canada, l'Inde britannique et Malte demeurent en vigueur. Aucun changement n'est apporté dans le mode d'émission ou de paiement des mandats à destination ou provenant de ces trois pays. La Convention nouvelle ne sera applicable que dans les rapports avec les colonies anglaises dénommées à l'article 1^{er} du Règlement de détail, soit avec toutes les colonies anglaises autres que le Canada, l'Inde et Malte.

§ 3. — Ainsi que les agents pourront le constater en prenant connaissance du Règlement de détail, l'échange des mandats avec les colonies anglaises, par l'intermédiaire du Post-Office de Londres, repose sur le système des *listes*. Les mandats émis en France seront centralisés par un bureau d'échange français qui en reproduira les données sur des listes transmises chaque jour au bureau de Londres. Le même bureau recevra de Londres des listes analogues et établira les mandats payables dans le service français. Ce système est, du reste, le même que celui qui fonctionne déjà dans les échanges avec l'Inde britannique et le Japon.

§ 4. — Tous les bureaux de poste français, en France et à l'étranger, qui participent à l'échange des mandats avec la Grande-Bretagne, pourront émettre des mandats payables dans les colonies anglaises et payer des mandats émis à la suite du versement dans ces colonies de fonds destinés à être transmis par la voie de la poste.

§ 5. — Le maximum de chaque mandat est fixé à 252 francs ou 10 livres sterling.

§ 6. — Les expéditeurs auront à acquitter un droit de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

Indépendamment de cette taxe, il sera prélevé à Londres, sur le montant de l'envoi, un droit complémentaire fixé comme suit :

Jusqu'à 50 francs, 30 centimes;
De 50 à 125 francs, 60 centimes;
De 125 à 175 francs, 90 centimes;
De 175 à 252 francs, 1 fr. 25.

Les agents ne devront pas manquer de signaler cette particularité aux expéditeurs, afin que ceux-ci soient à même d'augmenter d'autant leurs envois, de telle sorte que le mandat établi à Londres sur la colonie britannique de destination représente, après le prélèvement, la somme exacte qu'ils ont à faire tenir à leurs correspondants.

§ 7. — Le dépôt dans un bureau français d'une somme d'argent payable dans les colonies anglaises dénommées à l'article 1^{er} du Règlement de détail donnera lieu à l'établissement d'un mandat-carte international, formule 1405, dont le verso, réservé à l'acquit, sera barré au moyen d'un fort trait de plume. Le montant de l'envoi sera indiqué sur le mandat en monnaie française exclusivement. Les noms, prénoms (ou initiales des prénoms) et adresses des expéditeurs ainsi que les noms, prénoms (ou initiales des prénoms) et *adresses complètes* des destinataires devront figurer sur les mandats.

§ 8. — Les mandats-cartes représentant des sommes payables dans les colonies anglaises seront transmis, non au bureau destinataire ou au bureau de Londres, mais au bureau de Paris, n° 44, rue de Grenelle, 103, qui est constitué en bureau d'échange du côté de la France. En conséquence, la mention: « *Pour le bureau de Paris, n° 44, rue de Grenelle, 103* », devra être inscrite, en caractères très apparents, en tête du mandat.

§ 9. — La description des envois émis dans les colonies anglaises et payables en France sera transmise de Londres, au moyen de listes, au bureau de Paris n° 44. Ce bureau établira, sur formules n° 1405, des mandats qu'il transmettra aux bureaux français payeurs.

Par exception, ces mandats-cartes seront envoyés aux bureaux payeurs sous l'enveloppe n° 1416.

§ 10. — Tout mandat irrégulier ou incomplet devrait être immédiatement renvoyé, pour régularisation, au bureau d'échange français (Paris, n° 44).

En pareil cas, le mandat serait joint à une formule n° 1438 et transmis sous enveloppe n° 1416 audit bureau d'échange.

Un duplicata de la formule n° 1438 serait en même temps adressé à l'Administration (Bureau des articles d'argent).

Dans le cas où le destinataire du mandat aurait changé de résidence ou serait inconnu, le bureau de destination transmettrait le titre à l'Administration (Bureau des articles d'argent), avec une formule n° 1437, fournissant, au tableau n° 4, tous les renseignements nécessaires.

En aucun cas, les bureaux ne seraient autorisés à réexpédier directement sur

une autre destination les mandats représentant les envois de fonds originaires des colonies britanniques.

§ 11. — Les mandats émis de part et d'autre seront valables pendant un délai de 12 mois après l'expiration du mois pendant lequel le dépôt des fonds aura été effectué. Passé ce délai, les mandats non payés devraient être renvoyés au bureau d'échange français par les bureaux qui en seraient détenteurs.

Ces mandats seraient préalablement annulés au moyen d'un double trait de plume en diagonale. La mention « *mandat périmé* » devrait y être portée en caractères très apparents. Ils seraient annexés à une formule n° 1437 dont la colonne n° 7 recevrait les mots : « périmé, à rembourser à l'Administration du pays d'origine ».

§ 12. — Pendant le délai de validité et sur la réclamation de l'office britannique, le bureau payeur pourra recevoir du bureau de Paris, n° 44, une formule n° 1437, dont la colonne 7 portera les mots : « réclamé par l'envoyeur, à renvoyer à l'office britannique ».

Au reçu de cette communication, le bureau destinataire devra y annexer le mandat réclamé et le renvoyer au bureau d'échange français avec la mention « mandat ci-joint » inscrite au tableau n° 4.

§ 13. — Le bureau de Paris n° 44 transmettra alors le tout à l'Administration (Bureau des articles d'argent), avec une fiche (1) donnant les renseignements suivants :

1° Numéro d'ordre et date de la liste A de l'office britannique sur laquelle a figuré le mandat;

2° Numéro d'ordre international, c'est-à-dire numéro d'inscription du mandat sur la liste A précitée.

L'Administration autorisera, s'il y a lieu, le remboursement, par une lettre que le receveur du bureau d'échange français enverra, avec sa plus prochaine liste A, au bureau d'échange de Londres.

§ 14. — En cas de demande de remboursement d'un mandat tiré de la France sur une colonie britannique, l'agent qui recevra cette demande donnera, aussi complètement que possible, le détail du mandat sur une formule n° 1437 qu'il adressera au bureau de Paris n° 44.

Ce bureau transmettra, pour ordre, cette formule n° 1437 à l'Administration, avec une fiche donnant pour ce mandat à destination d'une colonie britannique, les renseignements analogues à ceux qui doivent être fournis aux termes du premier alinéa du paragraphe 13 ci-dessus.

L'Administration demandera ensuite l'autorisation de remboursement par une lettre que le receveur de Paris n° 44 transmettra au bureau de poste de Londres avec la prochaine liste A à adresser à ce bureau.

Au reçu de l'autorisation de remboursement donnée par l'office anglais, le bureau de Paris n° 44 transmettra cette autorisation, au moyen d'une formule n° 1437, à l'Administration qui pourvoira au remboursement du mandat.

§ 15. — Toutes les prescriptions relatives à l'émission et au paiement des mandats-cartes internationaux sont applicables aux titres représentant des envois de la France sur une colonie britannique et *vice versa*, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions qui précèdent.

§ 16. — Les écritures et opérations de comptabilité que ces envois pourront

(1) Cette fiche sera fournie par l'Administration au bureau n° 44.

motiver de la part des agents devront avoir lieu conformément aux règles actuellement en vigueur en matière de mandats de poste internationaux.

§ 17. — Les agents devront inscrire sur le Tarif international des postes les indications suivantes :

Page 45, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne, après « le Canada », intercaler « Malte ». Même page, 2^e alinéa, compléter comme suit la première ligne : « Les mandats tirés sur l'Inde britannique, les autres colonies anglaises (à l'exception du Canada et de Malte) et le Japon, ne peuvent, etc. »

Page 46, § 139, compléter comme suit la dernière ligne : « l'Inde britannique, les autres colonies anglaises (moins le Canada et Malte), les Indes néerlandaises et le Japon ».

Page 48, compléter comme suit la dernière ligne : « dans l'Inde britannique, dans les diverses autres colonies anglaises et au Japon ».

Page 102, tableau IX, après l'Inde britannique, intercaler ce qui suit :

1	2	3	4	5	6	7	8
Toutes les colonies anglaises autres que le Canada, Malte et l'Inde.	N° 1405 exclusivement.	252 francs.	10 centimes par 10 francs.	Francs et centimes.	Bureau de Paris, n° 44.	Non admis.	Toutes destinations.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON,

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

DÉCRET autorisant la Caisse nationale d'épargne à recevoir des versements comprenant des fractions de franc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1881 qui a créé la Caisse d'épargne postale ou Caisse nationale d'épargne;

Vu le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la Caisse d'épargne postale;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 10 juin 1882, ainsi conçu : « Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes pourront autoriser la Caisse d'épargne postale à recevoir de tous les déposants ou de certaines catégories de déposants spécialement désignées, des versements inférieurs au minimum de 1 franc déterminé par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881, ou comprenant des fractions de franc, dans la limite du maximum fixé pour lesdites catégories par la même loi. Dans l'un et l'autre cas, les fractions de franc ne produiront pas d'intérêt en faveur des déposants. »

Vu le décret du 27 avril 1885 qui autorise sans condition de minimum les versements effectués au profit des marins à la Caisse nationale d'épargne;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRETE :

ART. 1^{er}. Les versements à la Caisse nationale d'épargne peuvent comprendre des fractions de franc, sans être toutefois inférieurs au minimum de 1 franc déterminé par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881.

ART. 2. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juillet 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,*

Signé : P. TIRARD.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

ARRÊTÉ créant une succursale de la Caisse nationale d'épargne dans le bureau de poste français de Constantinople.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 29 octobre 1885, et notamment l'article 1^{er} ainsi conçu :

« Des succursales de la Caisse nationale d'épargne pourront être ouvertes, par arrêté du Ministre des postes et des télégraphes, sur l'avis conforme du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances, dans les villes à l'étranger où fonctionne un bureau de poste français ; »

Vu l'article 2 du même décret disposant que :

« Chaque succursale sera gérée par le receveur des postes sous la surveillance du consul ou vice-consul de France ; »

Vu l'avis approbatif du Ministre des affaires étrangères, en date du 11 avril 1889, et celui du Ministre des finances en date du 11 mai suivant,

ARRÊTE :

Une succursale de la Caisse nationale d'épargne sera établie dans le bureau de poste français de Constantinople (Turquie) à partir du 1^{er} septembre 1889.

Fait à Paris, le 6 juillet 1889.

P. TIRARD.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 64.

Remboursements partiels sur livrets envoyés à la direction centrale pour règlement des intérêts, pour remplacement ou pour enquête.

Lorsqu'un déposant porteur d'une autorisation de remboursement partiel, déclare que son livret est en dépôt à l'Administration, le receveur se fait communiquer le bulletin de dépôt n° 21.

Si le bulletin de dépôt émane du bureau où le retrait de fonds est demandé, le receveur inscrit le remboursement au recto et en travers du bulletin, dans la forme prescrite par l'article n° 167 de l'instruction n° 24 et il prend note de l'opération sur la souche correspondante du carnet n° 21. Le bulletin de dépôt est ensuite rendu au déposant et le remboursement est effectué dans les conditions ordinaires.

Si le bulletin de dépôt a été délivré par un autre bureau, le receveur du bureau payeur inscrit de même l'opération sur le bulletin, qu'il rend au déposant, et il effectue le remboursement, mais il avise de ce retrait de fonds le receveur qui a reçu le livret en dépôt. Ce dernier prend note de l'opération à la souche de son carnet n° 21.

Avant de rendre un livret à une personne qui l'a déposé pour règlement des intérêts, pour remplacement ou pour les besoins d'une enquête, tout receveur doit rapprocher le bulletin de dépôt de la souche correspondante et s'assurer qu'aucun remboursement n'est signalé sur le bulletin ou sur la souche : lorsqu'il y est fait mention d'un remboursement, le receveur est tenu, sous sa responsabilité, d'inscrire cette opération sur le livret, dans la forme réglementaire, avant de rendre le titre au déposant.

La présente instruction est exécutoire à partir du 1^{er} août 1889.

Paris, le 20 juillet 1889.

Pour le Conseiller d'État, Directeur général :

Le Directeur de l'exploitation,

Signé : BARON.

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Par jugement du tribunal correctionnel de Gex (Ain), en date du 18 juin 1889, le sieur P..., commis stagiaire au bureau de cette ville, convaincu de détournement de deniers et suppression de lettres a été condamné à six mois de prison et 50 francs d'amende par application des articles 169, 171, 187 et 463 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, Officiers de l'Instruction publique et d'Académie.

Par décret du Président de la République, en date du juillet 1889, rendu sur la proposition du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Ont été nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur :

MM. FESNEAU (Philippe-Louis), directeur des postes et des télégraphes, 42 ans de services;

LACOMBE (Joseph-Jules), receveur des postes françaises à Constantinople, ancien receveur à Smyrne, 37 ans de services, dont 11 en Orient;

MANAUD (Jean), inspecteur-ingénieur des postes et des télégraphes à Marseille, 35 ans de services;

MEISSONNIER (Bruno-Charles-Joseph-Alfred), chef de centre de dépôt télégraphique à Montpellier, 36 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 8 juillet 1889,

rendu sur la proposition de M. le Ministre de la guerre, M. JUNG (André-Émile), directeur de télégraphie militaire, a été nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par arrêtés du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date des 13 et 17 juillet 1889, ont été nommés :

Officier de l'instruction publique.

M. RAYMOND (Léonard), ingénieur, directeur de l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes.

Officiers d'académie.

MM. BELLOC (Ernest-François-Alexis), chargé des fonctions d'inspecteur du contrôle à la direction générale des postes et des télégraphes, à Paris;

AUDRY (Léonard-Clovis), attaché géographe à la direction générale des postes et des télégraphes, à Paris;

LÉVY (Ernest), commis principal des postes et des télégraphes;

BOUGUET-DEILE, commis à l'administration centrale des postes et des télégraphes. Elève à l'École professionnelle supérieure.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.

Changement dans le mode de fourniture des imprimés dits annuels.

D'après l'instruction n° 346 (Bulletin mensuel de mai 1886, page 252), les registres et imprimés dont la mise en service a lieu le 1^{er} janvier de chaque année, sont demandés sur état spécial n° 995, établi par les soins des receveurs.

A l'avenir, les receveurs seront dispensés de produire ces demandes. Dans le courant du mois d'août, les directeurs départementaux adresseront à l'administration un état n° 995, en trois expéditions, qui fera connaître par catégories, le nombre : 1° des formules dites *annuelles* devant être fournies pour tout le département; 2° des bureaux auxquels ces formules sont destinées (ce dernier renseignement figurera en tête de l'état n° 995). Pour les registres n°s 190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1274, 1353, 1477, 1478, 1539, 1539 bis, 1542 et 1387, employés par la direction départementale et le registre n° 1208 utilisé par le receveur principal, il y aura lieu, en outre, d'indiquer exactement dans la colonne d'observations le nombre de pages nécessaires. Il est rappelé à ce sujet qu'une feuille de registre comporte deux feuillets et quatre pages. Un autre état n° 995, dressé de même en triple expédition, indiquera le nombre, par catégories, des formules nécessaires pour constituer la réserve de la direction.

Les quantités d'imprimés accordées par l'administration seront expédiées du dépôt central aux directeurs départementaux qui approvisionneront d'office les bureaux de leur circonscription.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1^{er} BUREAU. — DISTRIBUTION.

Annotations à l'Instruction générale.

ART. 274. — Ajouter l'alinéa suivant :

Les facteurs des postes doivent toujours être porteurs, en cours de tournée, de 20 timbres de quittance à 10 centimes correspondant à une somme de 2 francs. Ils achètent ces timbres de quittances de leurs deniers personnels, en bénéficiant de la remise de 1 p. 0/0.

ART. 276. — 1^{er} alinéa, après cartes postales, ajouter : et les timbres de quittance à 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Echantillons pour la Belgique.

La saccharine étant passible, en Belgique, de droits de douane très élevés, l'importation, par la voie de la poste, d'échantillons de cette matière y est interdite d'une façon absolue. On ne doit plus, en conséquence, donner cours à des échantillons de saccharine à destination de la Belgique.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Droit d'émission des mandats en Italie.

A partir du 1^{er} août 1889, le droit d'émission en Italie des mandats de poste pour l'extérieur ne comportera plus le minimum de 50 centimes par envoi. Les expéditeurs auront à acquitter la taxe normale de l'Union de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs.

Il y a lieu, par suite, de biffer, en regard de l'Italie, les mots : *avec minimum de 50 centimes*, à la page 105, col. 4, du Tarif international des postes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Bureau français de Zanzibar.

Le bureau de poste français établi, au commencement de cette année, à Zanzibar, vient d'être classé dans le ressort de l'Union postale.

Le 6^e alinéa, chiffre 5^e, de l'article XXXII du Règlement de détail de l'Union postale doit être, en conséquence, complété comme suit :

« 5^e L'Algérie, comme faisant partie de la France; la Principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis à Tanger (Maroc), à Shang-Hai (Chine) et à Zanzibar comme relevant de l'Administration des postes de France; le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour les Comores.

Les îles des Comores soumises au protectorat français, savoir : la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli, viennent d'être dotées d'agences postales qui relèvent de la colonie de Mayotte. Les correspondances ordinaires et recommandées à destination de ces trois îles doivent être dorénavant soumises au régime de l'Union postale.

L'échange de lettres de valeurs déclarées n'est pas admis, jusqu'à nouvel ordre, avec les trois îles précitées.

Les correspondances à destination ou provenant de la Grande-Comore, d'An-

jouan et de Mohéli sont déposées ou prises à Mayotte par les paquebots français de la ligne de Marseille à la Réunion. Le transport des correspondances entre Mayotte et ces trois îles s'effectuent par l'intermédiaire des bâtiments de l'État ou de steamers privés.

Il y a lieu d'ajouter sur le Tarif international des postes les rectifications suivantes :

Page 64, liste des colonies françaises en Afrique, après Mayotte, intercaler : « (Y compris la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli); »

Tables alphabétiques, pages 111 à 119, ajouter :

Après Anguilla,

« Anjouan (Comores) | 64, 65 | 94 |; »

Après colonies et établissements anglais,

« Comore (La Grande-) | 64, 65 | 94 |; »

Après Mindano,

« Mohéli (Comores) | 64, 65 | 94 |. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Itinéraire de la ligne du Havre-Bordeaux à Haïti.

Les agents trouveront ci-après le nouvel itinéraire de la ligne du Havre-Bordeaux à Haïti qui est appliqué depuis le départ de Bordeaux du 12 juillet courant.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET SERVICES MARITIMES.

Correspondances pour la côte occidentale d'Afrique.

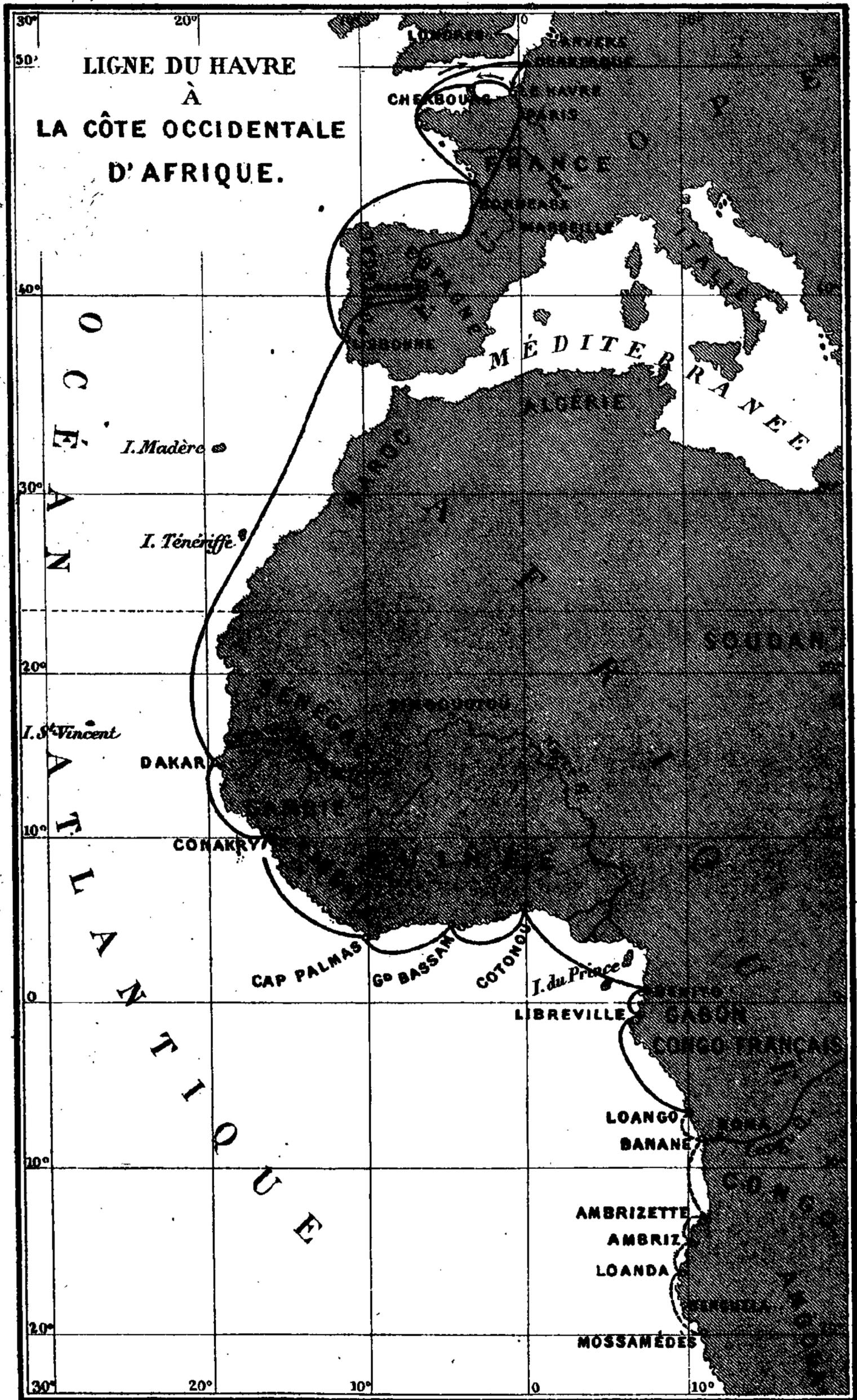
Les agents trouveront ci-après les itinéraires du nouveau service maritime postal entre la France et la côte occidentale d'Afrique. Ce service comporte un voyage par mois, avec départs alternatifs du Havre et de Marseille.

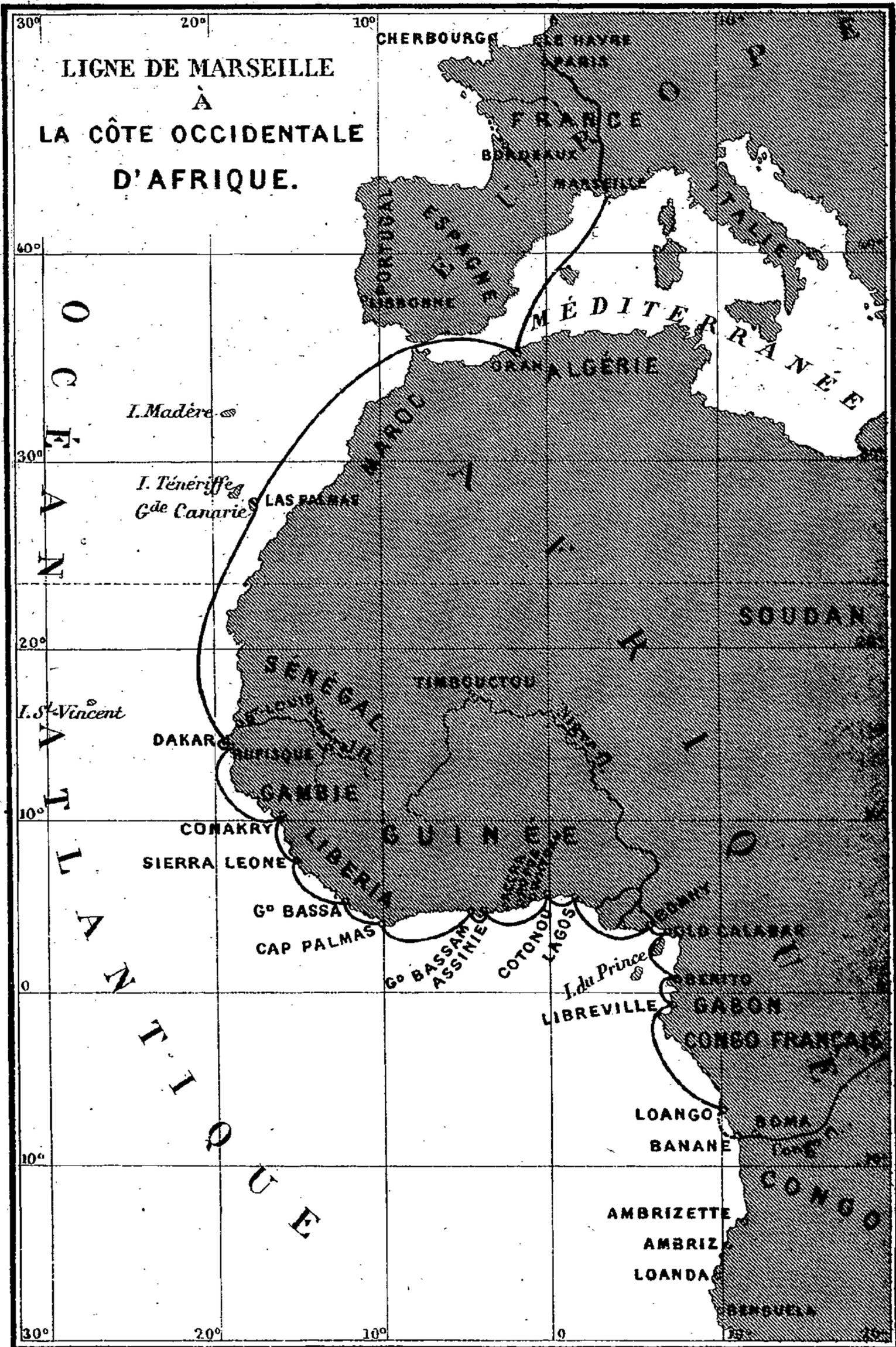
Les paquebots du Havre toucheront à Bordeaux, qui sera leur tête de ligne au point de vue postal, et en repartiront le 10; les paquebots de Marseille quitteront ce port le 10, de telle sorte qu'un courrier sera expédié chaque mois, à cette date, soit de Marseille, soit de Bordeaux.

En sens inverse, les départs de Libreville auront lieu le 10 de chaque mois, alternativement pour Bordeaux et pour Marseille.

Le service des correspondances sera effectué, à bord des paquebots de l'une et l'autre ligne; par des agents des postes.

Les correspondances pour la colonie française du Sénégal, pour les établissements rattachés à cette colonie (Conakry, Grand-Bassam, Assinie, Cotonou, Grand-Popo), pour le Gabon et le Congo français, pour les possessions anglaises de Guinée et de la Côte d'Or (Sierra-Leone, Accra, Addah, Lagos, Bonny, Old-Calabar), pour les colonies portugaises d'Angola, de Benguela et de Mossamédès, pour l'établissement allemand de Togo, pour l'état indépendant du Congo, pour la république de Liberia, pour le port de Whydah (Dahomey) sont acheminées par les paquebots français partant alternativement de Bordeaux ou de Marseille le 10 de chaque mois,





Le dernier envoi a lieu de Paris le 9 de chaque mois à 9 heures 15 soir (gare de Lyon, train 11, pour les départs de Marseille) et à 8 heures 20 soir (gare d'Orléans, pour les départs de Bordeaux). En plus des dépêches expédiées de Paris le 9 soir sur Bordeaux, un envoi supplémentaire est effectué le 10 au soir pour rejoindre le 13, à Lisbonne, le paquebot parti le 10 de Bordeaux.

A l'exception de Bonny, Old-Calabar et Whydah, tous les pays desservis par les paquebots français de la côte occidentale d'Afrique sont compris dans l'union postale.

Il est rappelé aux agents qu'indépendamment de la nouvelle ligne française desservant les parages de la côte occidentale d'Afrique, les services désignés ci-après sont utilisés pour l'acheminement des correspondances à destination de ces parages, savoir :

Les paquebots français partant de Bordeaux le 5 et le 20 de chaque mois et de Marseille à des dates variables, desservent le Sénégal;

Les paquebots de la *Royal Mail* qui quittent Southampton le jeudi tous les 14 jours relâchent aux îles du Cap-Vert, un voyage sur deux, à compter du 18 juillet.

Les paquebots portugais quittant Lisbonne le 6 de chaque mois (de Paris le 3 au soir), emportent les correspondances pour les îles du Cap-Vert, le Gabon et le Congo français, les établissements portugais et l'état du Congo;

Enfin des paquebots anglais partent chaque samedi et un mercredi sur trois (à compter du 3 juillet), de Liverpool pour toute la côte occidentale d'Afrique. Toutefois, l'itinéraire varie à chaque voyage; la liste des ports où les paquebots anglais doivent faire escale n'est plus arrêtée que de mois en mois⁽¹⁾.

En règle générale, les correspondances pour les pays étrangers d'outre-mer sont envoyées en passe-Paris et centralisées à la recette principale de la Seine qui est à même de les acheminer dans les meilleures conditions par les différentes voies ouvertes à leur transmission. Mais, en certains cas, et notamment la veille ou le jour de l'embarquement d'un courrier destiné à un pays d'outre-mer, les correspondances pour cette destination seraient retardées si elles étaient dirigées en passe-Paris.

Les bureaux en correspondance avec les bureaux ambulants aboutissant à un port d'attache de paquebots-poste français ou étrangers doivent donc s'attacher, la veille du départ d'un paquebot, à transmettre au bureau ambulant (liasse de route), se dirigeant vers le port d'embarquement, les correspondances pour les pays d'outre-mer desservis par ce paquebot.

La nomenclature des escales n° 323 (ancien G), fournit à la deuxième partie, page XVI et suivantes, des renseignements précis sur les dates de départ et le port d'embarquement des courriers. Le même document indique (page XV) les bureaux ambulants à employer pour la transmission des correspondances sur les ports d'embarquement.

(1) L'office anglais cessant de notifier à l'avance l'itinéraire arrêté pour chaque paquebot anglais de la côte d'Afrique, les dates de départ de Liverpool ne pourront plus être portées, en regard de chaque escale, sur la nomenclature G. Les bureaux principalement intéressés à posséder ce renseignement recevront, de mois en mois, les indications nécessaires.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU HAVRE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 13 juin 1889. —

Distance à parcourir :

Par voyage : 2,498 milles marins.

Annuellement : 29,976 milles marins.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.									
Le Havre.....	"	"	"	"	"	8	"	"	
Saint-Nazaire ..	"	"	9	"	"	10	"	"	
Bordeaux-Pauillac	"	"	11	"	"	12	"	"	
S ^t .Thomas.	"	"	27	"	"	27	6 s. (1)	"	
S ^t . Jean - Porto-Rico.....	70,	7	28.	1 m.	9	28	10 m.	16	
Mayaguez.....	82	8	28	6 s.	6	28	Minuit.	14	
Ponce.....	53	5	29	5 m.	7	29	Midi.	12	
Santo-Domingo.	193	19	30	7 m.	6	30	1 s.	25	
Porto-Plata ...	200,	28	1 ^{er}	5 s.	8	2	1 m.	36	
Cap-Haïtien...	91	9	2	10 m.	9	2	7 s.	18	
Port-au-Prince.	205	20	3	3 s.	23	4	2 s.	43	
Jacmel.....	265	25	5	3 s.	"	"	"	25	
TOTAUX...	1,249	121			68			180	Ou 7 j. 21 h.

SÉJOUR (2)..... 234 heures ou 9 jours 18 heures.

- (1) Coïncidence avec le paquebot venant de Marseille et allant à Colon (ligne E).
- (2) Entre Jacmel et Port-au-Prince, le paquebot est autorisé à desservir facultativement des escales.

La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée *maximum*, que la compagnie conserve le droit d'abréger d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

ET DE BORDEAUX À SAINT-THOMAS ET HAÏTI. (F)

réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.
 effective { 10 nœuds 32 par heure à l'aller.
 10 nœuds 25 par heure au retour.

Mis à exécution à dater des 8-12 juillet 1889.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.									
Jacmel.....	"	"	"	"	"	"	"	"	
Port-au-Prince. (3)	265	"	"	"	"	15	9 m.	"	
Cap-Haïtien...	205	20	16	5 m.	16	16	9 s.	36	
Porto-Plata ...	91	9	17	6 m.	13	17	7 s.	22	
Santo-Domingo.	290	28	18	11 s.	11	19	10 m.	39	
Ponce.....	193	19	20	5 m.	12	20	5 s.	31	
Mayaguez.....	53	5	20	10 s.	14	21	Midi.	19	
S ^t . Jean - Porto-Rico.....	82	8	21	8 s.	15	22	11 m.	23	
Saint-Thomas ..	70	7	22	6 s. (4)	"	23	"	7	
Le Havre.....	"	"	7	"	"	"	"	"	
TOTAUX...	1,249	96			81			177	Ou 7 j. 9 h.

- (3) La date de départ de Port-au-Prince est impérative.
- (4) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon et allant à Marseille (ligne E).

RÉCAPITULATION.

Aller.....	189 h.
Séjour.....	234
Retour.....	177

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 600 h. ou 25 jours.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.
Par voyage 3,266 2/3 lieues marines.
Annuellement. 19,600 lieues marines.

Service semi-mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 24 juillet 1889. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille	"	"	"	"	"	"	10	5 s.	"	
Oran	178	534	59	13	5 m.	8	13	Midi.	67	
Las Palmas ...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Escale facultative.
Dakar	500 2/3	1,772	197	21	5 s.	44	23	1 s.	241	
Conakry	141 2/3	425	47	25	Midi.	10	25	10 s.	57	
Sierra-Leone ..	22 1/3	67	8	26	6 m.	10	26	4 s.	18	
Grand Bassa ..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Idem.
Cap Palmas ...	153 2/3	461	51	28	7 s.	6	29	1 m.	57	
Grand Bassam ..	82 2/3	248	28	30	5 m.	24	1 ^{er}	5 m.	52	
Assinie (1)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Idem.
Cotonou	130	390	43	2	Minuit.	99	7	3 m.	142	
Lagos	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Idem.
Bonny	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Idem.
Old Calabar ...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Idem.
Benito	171	513	57	9	Midi.	9	9	9 s.	66	
Libreville	28 1/3	85	9	10	6 m.	26	11	8 m.	35	
Loango	135	405	45	13	5 m.	"	"	"	45	
Banane	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Idem.
TOTAUX ...	1,633 1/3	4,900	544			236			780	Ou 32 j. 12 h.

SÉJOUR..... 469 h. ou 19 j. 13 h.

Les dates des départs de Marseille à l'aller et de Libreville au retour sont seules impératives. A l'aller, le départ de Marseille ne peut avoir lieu avant l'arrivée des dépêches de Paris.

Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

Dans les ports à marée, l'heure de départ est subordonnée aux mouvements de la marée.

MARSEILLE À LOANGO (M).

réglementaire..... 9 nœuds par heure.
effective..... 9 nœuds par heure.
— Mis à exécution à dater du 10 août 1889.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Banane	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Escale facultative.
Loango	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Libreville	135	405	"	"	"	"	2	6 s.	"	
Benito	28 1/3	85	9	3	3 m.	12	3	3 s.	21	
Old Calabar ...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Idem.
Bonny	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Idem.
Lagos	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Idem.
Cotonou (1) ..	171	513	57	5	Minuit.	155	12	11 m.	212	
Assinie	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Idem.
Grand Bassam ..	130	390	43	14	6 m.	103	18	1 s.	146	
Cap Palmas ...	82 2/3	248	28	19	5 s.	10	20	3 m.	38	
Grand Bassa ..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Idem.
Sierra Leone ..	153 2/3	461	51	22	6 m.	27	23	9 m.	78	
Conakry	22 1/3	67	8	23	5 s.	14	24	7 m.	22	
Rufisque	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Idem.
Dakar	141 2/3	425	47	26	6 m.	43	28	1 m.	90	
Las Palmas ...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Idem.
Oran	590 2/3	1,772	197	6	6 m.	12	6	6 s.	209	
Marseille	178	534	60	9	6 m.	"	"	"	60	
TOTAUX ...	1,633 1/3	4,900	500			376			876	Ou 36 j. 12 h.

(1) Entre Assinie et Cotonou, tant à l'aller qu'au retour, le paquebot touchera éventuellement à Accra, Quittah, Whydah, Porto-Seguro, Petit et Grand Popo.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	780 h.
Séjour.....	469
Retour.....	876

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 2,125 h. ou 88 j. 13 h.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Départs pour l'Ascension et Sainte-Hélène.

Depuis le mois de juillet courant, les paquebots anglais de la ligne du Cap n'emportent plus les correspondances à destination de l'Ascension et de Sainte-Hélène. Les correspondances pour ces deux îles sont désormais acheminées au moyen de paquebots directs.

Le dernier envoi de Paris, coïncidant avec le départ desdits paquebots, aura lieu, d'ici à la fin de l'année courante, savoir :

A 8 h. 40 soir (gare du Nord), les 15 août; 10 octobre et 5 décembre;

A 8 h. 22 matin (gare du Nord), les 24 juillet; 18 septembre et 13 novembre.

La durée de la traversée est, en moyenne, de Londres à Sainte-Hélène, de 16 jours, et de Londres à l'Ascension de 25 à 29 jours.

Au retour, les correspondances doivent théoriquement arriver à Londres les 4 et 24 septembre; 27 octobre; 19 novembre; 25 décembre 1889, et 14 janvier 1890.

Les agents devront substituer les dates de départ et d'arrivée indiquées ci-dessus à celles qui figurent en regard des n^{os} 10 et 142 (colonnes 5 et 9) de la nomenclature 323 des escales de paquebots.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4^e BUREAU. — CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Bulgarie.

D'après une communication du bureau international, les télégrammes privés urgents sont de nouveau admis, depuis le 20 juillet courant, sur les lignes de la Bulgarie, tant pour les télégrammes en transit que pour ceux à destination des bureaux bulgares.

Il y a donc lieu de rétablir à la page 21 du tarif télégraphique en face de Bulgarie, colonne 4, les indications « Langage secret-31-17 » qui ont dû être biffées conformément aux indications insérées au Bulletin mensuel de juin 1889, page 453.

Amérique.

Ainsi que l'a déjà fait connaître le Bulletin bi-mensuel n^o 131 du 10 juillet courant, par suite des changements survenus dans le tarif des compagnies de câbles transatlantiques, il y a lieu de modifier comme ci-après les indications du Tarif télégraphique :

Page 38.

Note 2 du bas de la page, taxe de Key-West :

Voie Galveston 15^f 75^c

Page 40.

VOIE Key-West (col. 6, 7, 8 et 9).
14 ^f 50 ^c 14 50 14 80 14 20 14 20 14 50

Mexique	}	Chihuahua, Guaymas, etc.....	14 ^f 50 ^c
		Mexico.....	14 50
		Tampico.....	14 80
		Vera-Cruz.....	14 20
		Coatzacoalcos, Jalipan, etc.....	14 20
		Autres bureaux.....	14 50

Pages 41 et 42.

**Antilles
ou
Indes
Occidentales.**

		VOIE Key-West (col. 2, 3, 4 et 5).	VOIE Galveston (col. 6, 7, 8 et 9).	
	Antigua.....	12 ^f 60 ^c	"	
	Barbades.....	14 90	"	
Cuba (3).	}	Havane.....	3 35	14 ^f 90 ^c
		Cienfuegos.....	4 40	14 90
		Santiago.....	5 95	12 30
		Guantanamo.....	6 25	14 90
		Manzanillo.....	6 25	14 90
		Bayamo.....	3 65	14 90
		Autres bureaux.....	3 65	14 90
	Curacao.....	11 45	"	
	Dominique.....	13 35	"	
	Grenade.....	14 80	"	
	Guadeloupe.....	13 15	"	
	Jamaïque.....	7 30	"	
	Martinique.....	13 65	"	
	Porto-Rico.....	11 25	"	
	Saint-Christophe (S ^t -Kitts).....	12 30	"	
	Sainte-Croix.....	11 70	"	
San Domingue (Haïti).	}	Môle S ^t -Nicolas (Haïti).....	8 55	"
		Cotuy.....	8 55	"
		La Véga.....	8 55	"
		Puerto-Plata.....	11 15	"
		San Domingue City.....	11 15	"
	Santiago.....	11 15	"	
	Moca.....	11 15	"	
	Sainte-Lucie.....	13 95	"	
	Saint-Thomas.....	11 35	"	
	Saint-Vincent.....	14 30	"	
	Trinité.....	15 55	"	

Page 43.

		VOIE Key-West (col. 6, 7, 8 et 9).
Costa-Rica		13 ^f 35 ^c
Guatemala		13 65
Honduras		13 65
Nicaragua	San-Juan-del-Sur	13 05
	Tous les autres bureaux	13 35
Salvador	Libertad	13 45
	Tous les autres bureaux	13 65

Page 44.

		VOIE Key-West (col. 2, 3, 4 et 5).
Bolivie	La Paz	27 ^f 60 ^c
	Autres bureaux	30 95

Page 45.

		VOIE Key-West (col. 6, 7, 8 et 9).	
Brésil	Céara	40 ^f 55 ^c	
	Parahyba, Natal, Maroim	40 55	
	Para et Maranhão	40 55	
	Pelotas	34 15	
	Pernambouc	34 10	
	Rio-de-Janeiro	33 15	
	Rio-Grande-do-Sul	33 15	
	Santos	33 15	
	Desterro	33 15	
	Bahia	34 10	
	Autres bureaux. {	Région du Nord	41 55
		— du Centre	35 10
		— du Sud	34 15

Page 46.

		VOIE Key-West (col. 6, 7, 8 et 9).
Chili	Antofagasia	26 ^f 15 ^c
	Iquique	23 95
	Arica	22 10
	Autres bureaux	27 60
Colombie	Buenaventura	13 45
	Autres bureaux	13 65
Équateur	Santa-Hélène et Guayaquil	14 80
	Autres bureaux	15 10
Guyane anglaise	Demerara, Berbice et autres bureaux	17 60

Page 47.

		VOIE Key-West (col. 6, 7, 8 et 9).
Paraguay	Tous des bureaux.....	30 ^f 95 ^c
	Aréquipa, Islay et Puno.....	20 65
	Callao.....	16 90
	Chorillos et Lima.....	16 55
	Mollendo.....	20 30
Pérou	Payta.....	15 65
	Piura.....	16 05
	Chancay, Chicla, Chosica, Huacho.....	16 90
	Matuacana, San Bartolomé, San Mateo.....	16 90
	Santa-Clara, Supe, Surco.....	16 90
	Tous les autres bureaux.....	16 90

Page 48.

		VOIE Key-West (col. 6, 7, 8 et 9).
République argentine.	Tous les bureaux.....	30 ^f 95 ^c
	Fraybentos et Paysandu.....	34 05
Uruguay	Autres bureaux.....	32 10

Page 49.

Vénézuéla ...	Tous les bureaux.....	12 40
----------------------	-----------------------	-------

NOTA. Toutes les autres taxes indiquées au tarif pour ces mêmes pays restent sans changement.

TARIF SPÉCIAL D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE.

Les taxes ci-dessus doivent être augmentées de 0 fr. 25 cent. par mot en Algérie et en Tunisie.

Page 67, XXVIII, *Société française des télégraphes sous-marins.*

Remplacer le renvoi (2) par le renvoi (1) indiquant que cette société a adhéré à la convention télégraphique internationale.

Page 72, XIII, Eastern Extension; etc.

Après 16°, intercaler :

16 bis, de Banjoewangie à Roubuck-Bay (Australie occidentale).

Afrique (CÔTE OCCIDENTALE).

La Compagnie West-African Telegraph qui exploite une grande partie des câbles desservant la côte occidentale d'Afrique a fait connaître qu'on adresse fréquemment à ses stations des télégrammes destinés à être expédiés par la poste

à des localités avec lesquelles elles n'ont point de communications postales. Ces télégrammes ne peuvent, par suite, être remis ou subissent de très longs retards.

Pour éviter à ce sujet tout mécompte aux expéditeurs, la compagnie a communiqué au bureau international de Berne le tableau suivant contenant les noms des stations télégraphiques à partir desquelles la réexpédition peut être effectuée ainsi que les noms des lieux desservis postalement par ces stations.

STATIONS TÉLÉGRAPHIQUES À PARTIR DESQUELLES les télégrammes peuvent être envoyés par poste.	LOCALITÉS DESSERVIES PAR LA POSTE PAR LES STATIONS TÉLÉGRAPHIQUES correspondantes.
San Thomé et Saint-Paul-de-Loanda . . .	Cabinda. Banana. Kinsembo. Ambriz. Zaire. Boma et tout le district du Congo. Ambrizette.
Gabon	Cameroons. Mayumba. Cap Lopez. Congo français. Éloby. Colonies espagnoles.
Kotonou (Porto-Novo)	Widah ou Ajuda.
Saint-Paul-de-Loanda, Gabon et Lagos..	Landana. Loango. Akassa. Black Point. Fernando Pô. Forçadas.
Bonny	Old Calabar. Apobo. Degama.

Ajouter au tarif à la suite de la note (1), pages 18 et 32, la mention suivante :
« Voir pour les localités desservies par poste le tableau inséré au Bulletin mensuel de juillet 1889, p. 492 ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU. — DIVISION DE L'EXPLOITATION. —
1^{er} BUREAU.

Modification au Bulletin mensuel de juin 1889, page 447, 11^e ligne.

Substituer la date du 1^{er} septembre prochain à celle du 1^{er} août.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de juin 1889.

Versements reçus de 117,255 déposants, dont 19,018 nouveaux.....	15,241,774 ^f 79 ^s
Remboursements à 48,456 déposants, dont 9,215 pour solde.....	11,699,334 ^f 06 ^s
Rentes achetées à 266 déposants pour un capital de.....	298,126 05
	11,997,460 11
EXCÉDENT de recettes.....	3,244,314 68

Nombre de comptes existant au 30 juin 1889 : 1,222,008.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Objets de correspondance relatifs au service public et expédiés, sans affranchissement, par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale.

D'après la loi du 29 mars 1889, dont le texte a été reproduit dans le Bulletin mensuel n° 4 du mois d'avril dernier, page 299, les objets de correspondance non affranchis, exclusivement relatifs au service public, expédiés sous le contre-seing des fonctionnaires désignés dans le décret du 16 avril suivant, inséré également dans le Bulletin mensuel n° 4, à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires n'ont pas la franchise, ne doivent supporter que la *taxe d'affranchissement préalable* dont lesdits objets étaient passibles.

Or, l'Administration a été saisie, par divers départements ministériels, d'un certain nombre de réclamations prouvant que les prescriptions de la loi précitée ne sont pas partout observées.

L'attention des agents est donc sérieusement appelée sur ce point, et l'Administration n'hésiterait pas à user de sévérité contre ceux qui ne feraient pas, à l'avenir, une stricte application des dispositions de cette loi.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.*Franchises postales. — Publication d'un 123^e supplément au manuel des franchises postales.*

Le 123^e supplément au manuel des franchises publié ci-après, contient notification de franchises postales accordées en vertu de trois décrets en date des 18 et 21 juin et 8 juillet 1889 et d'une décision ministérielle du 19 juillet, pour la correspondance officielle relative à divers services publics en France et en Algérie.

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel des franchises.

123° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
					6	7			
19	Administrateur de la commune mixte de Tebessa (Algérie).	M (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Agents consulaires de France au Kef, à Feriana, Gafsa et Tozeur (Tunisie) *.....	S. B.	"	"	"	"	Décret du 18 juin 1889.
27	Agents consulaires de France au Kef, à Feriana, Gafsa et Tozeur (Tunisie).	L (au-dessous de la dernière accolade)	Administrateur de la commune mixte de Tebessa (Algérie) *.....	S. B.	"	"	"	"	
531	Ministre de l'intérieur...	E (en regard du contresignataire).	Administrateur de l'asile de la Providence, à Paris (3)...	L. F.	"	"	"	"	Décret du 21 juin 1889.
731	Sous-secrétaire d'État des colonies.	L (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Chefs des services administratifs coloniaux, au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille	L. F.	"	"	"	"	Décret du 8 juillet 1889 et décision ministérielle du 19 juillet 1889.

(3) La correspondance expédiée par le Ministre pourra être remise soit au domicile particulier de l'administrateur de l'asile de la Providence, soit au siège même de l'asile.

